

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

MTH/AM/

COMMUNE DE BERNOLSHEIM

Plan Local d'Urbanisme

Annexe Sanitaire

Assainissement

NOTE TECHNIQUE

1^{er} envoi: Mars 2019 1^{ère} phase

2ème envoi : **Décembre 2019** 2ème phase (selon plans de zonage reçus le 19 novembre 2019)





INTERNET: www.sdea.fr

SOMMAIRE

1.	GENERALITES	3
	1.1. Structure administrative	.3
	1.2. Domaine de compétences et d'intervention	.3
2.	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	.3
	2.1. Le réseau intercommunal	.3
	2.1.1. Secteur rive droite du canal de la Marne au Rhin	.3
	2.1.2. Secteur rive gauche du canal de la Marne au Rhin	.4
	2.2. Le réseau communal de Bernolsheim	5
	2.3. Epuration	5
	2.4. Périmètre de protection	5
3.	PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES	5
	3.1. A l'échelle intercommunale	5
	3.2. A l'échelle de la commune	.6
	3.3. Zonage d'assainissement	.6
	RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONE 'EXTENSION FUTURE	
	4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales	.7
	4.2. Desserte des zones U (zones urbanisées)	.8
	4.3. Desserte des zones AC (zone agricole constructible)	.8
	4.4. Desserte des zones N (zone naturelle)	.8
	4.5. Desserte des zones 1AU (extension future du tissu urbain à court terme)	.9
	4.5.1. Zone 1AU au Sud-Ouest de la commune (rue des Mirabelliers – rue du Sable)	.9
	4.6. Desserte des zones 2AU (extension future du tissu urbain à long terme)	.9
	4.6.1. Zone 2AU au Sud-Ouest de la commune (rue des Mésanges – rue des Vignes) .	.9
5.	ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER	10
	5.1. Loi Urbanisme et Habitat	10
	5.2. Détail estimatif	10
6.	CONCLUSION	11

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune de Bernolsheim est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA), Périmètre de la Région de Brumath, qui comprend également les communes de Bernolsheim, Brumath, Donnenheim, Hohatzenheim, Krautwiller, Kriegsheim, Mittelschaeffolsheim, Olwisheim et Rottelsheim.

1.2. Domaine de compétences et d'intervention

Le SIVU de la Région de Brumath a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) depuis le 1er janvier 2017. Par ce transfert de compétence, il est devenu Syndicat des Eaux et de l'Assainissement – Périmètre de la Région de Brumath.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

2.1. Le réseau intercommunal

Le Périmètre de la Région de Brumath est formé de deux secteurs géographiques indépendants, de part et d'autre du canal de la Marne au Rhin.

2.1.1. Secteur rive droite du canal de la Marne au Rhin

Le réseau intercommunal du secteur de la rive droite du canal, au sud-ouest du Périmètre, collecte les effluents des communes de Bilwisheim, Donnenheim, Hohatzenheim, Mittelschaeffolsheim et Olwisheim. De plus, les effluents des communes de Mittelhausen et Wingersheim, non intégrées au Périmètre de la Région de Brumath, sont également collectés et traités.

Le réseau intercommunal de ce secteur comporte deux branches d'orientation nord-ouest – sud-est. Elles desservent les communes :

- ➤ D'Hohatzenheim et Mittelhausen au moyen d'une conduite de diamètre Ø 200 mm en gravitaire pour la branche sud ;
- ➤ De Wingersheim, Donnenheim et Bilwisheim en alternance par des conduites gravitaires (Ø 200 à 400 mm) et sous pressions (Ø 160 et 200 mm) pour la branche nord.

Elles se rejoignent à Mittelschaeffolsheim, puis les effluents s'écoulent gravitairement vers Olwisheim et sa station d'épuration.

Par ailleurs, le réseau intercommunal et les réseaux communaux unitaires de ce secteur sont équipés de bassins de pollution pour le traitement différé du surplus d'effluents généré par un événement pluvieux. Ce surplus d'effluents est ainsi temporairement stocké dans les bassins avant d'être restitué au réseau :

Localisation	Localisation Type	
Bilwisheim	Conduite surdimensionnée Ø 1 000 mm	34 m ³
Hohatzenheim	Conduite surdimensionnée Ø 2 000 mm	30 m ³
Mittelschaeffolsheim	Conduite surdimensionnée Ø 1 000 mm rue des Vergers	14 m ³
	Conduites surdimensionnées 2x Ø 1 600 mm rue de Rumersheim	130 m ³
Wingersheim	Conduite surdimensionnée Ø 1 200 mm	16 m ³

2.1.2. Secteur rive gauche du canal de la Marne au Rhin

Le réseau intercommunal du secteur de la rive gauche du canal, au nord-est du Périmètre, collecte les effluents des communes de Bernolsheim, Brumath, Krautwiller, Kriegsheim et Rottelsheim pour un traitement à la station d'épuration de Brumath.

Quatre branches rejoignent le réseau communal de Brumath en amont de la station d'épuration :

- ➤ Deux branches, au nord de Brumath, desservent Bernolsheim pour l'une et Kriegsheim et Rottelsheim pour l'autre. Elles sont au départ sous pression au moyen de conduites de diamètre Ø 150 et 200 mm puis s'écoulent gravitairement (Ø 200 mm) pour rejoindre le réseau communal de Brumath :
- ➤ Une troisième branche collecte les effluents de Krautwiller et rejoint gravitairement le réseau communal de Brumath par l'est au moyen de conduites Ø 250 et 300 mm ;
- ➤ Enfin, une dernière branche de diamètre Ø 150 mm refoule les effluents de l'EPSAN et de la Zone Artisanale Sud de Brumath jusqu'au collecteur communal gravitaire en amont de la station d'épuration de Brumath.

Comme pour le secteur rive droite, le réseau intercommunal et les réseaux communaux unitaires de ce secteur sont équipés de bassins de pollution pour le traitement différé du surplus d'effluents généré par un événement pluvieux. Ce surplus d'effluents est ainsi temporairement stocké dans les bassins avant d'être restitué au réseau :

Localisation	Туре	Volume
	Conduite surdimensionnée Ø 1 000 mm	40 m ³
Bernolsheim	Conduite surdimensionnée Ø 800 mm	8,5 m ³
Demoisheim	Conduite surdimensionnée Ø 1 200 mm	18 m ³
	Conduites surdimensionnées 2 x Ø 800 mm	80 m ³
	Conduite surdimensionnée Ø 1 200 mm	47 m ³
	Conduite surdimensionnée Ø 1 200 et 1 400 mm	135 m ³
	Conduite surdimensionnée Ø 2 000 mm	305 m ³
Brumath	Conduite surdimensionnée Ø 1 200 mm	73 m ³
	Bassin cyclonique	850 m ³
	Conduites surdimensionnées 2 x Ø 1 200 et 1 400 mm	490 m ³
	Bassin cyclonique	4 000 m ³
Kriegsheim	Conduites surdimensionnées 2 x Ø 1 200 mm	48 m³
Rottelsheim	Conduite surdimensionnée Ø 1 200 mm	27 m ³

2.2. Le réseau communal de Bernolsheim

La plupart des zones urbanisées de la commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement vers le Sud-Ouest de la commune ; Les effluents sont ensuite refoulés dans le réseau intercommunal rejoignant le réseau d'assainissement de Brumath.

Il est toutefois à noter l'existence d'un réseau d'eaux pluviales rue de la Chapelle et d'un réseau séparatif rue des Vergers.

Le réseau d'assainissement comporte une branche principale dont les diamètres s'échelonnent de 300 à 1100 mm cheminant rue Principale et rue des Vignes. Le réseau d'assainissement des rues en antennes se raccorde sur cette branche principale.

Le réseau comprend trois déversoirs d'orage dont les débits déversés rejoignent un fossé

- DO 2001 situé rue des Vignes,
- DO 1001 situé rue des Vignes,
- DO 3001 situé rue des Mirabelliers,

et deux bassins d'orage de 18 m³ à l'aval du réseau avant le poste de refoulement et de 80 m³ pour le lotissement rue des Mirabelliers.

La partie Ouest de la zone industrielle de Brumath est située sur le ban communal de Bernolsheim et raccordée sur le réseau intercommunal entre Bernolsheim et Brumath.

2.3. Epuration

Deux stations d'épuration traitent les effluents du Périmètre de la Région de Brumath et environs.

- Les effluents collectés par le réseau intercommunal du secteur sur la rive droite du canal de la Marne au Rhin sont traités à la station d'épuration d'Olwisheim. Mise en service en 2011, le principe de la filière est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 5 200 Equivalents-Habitants (EH). Les eaux traitées sont rejetées dans le Muhlgraben. Les boues sont déshydratées naturellement par 8 lits de séchage plantés de roseaux. Après plusieurs années de traitement, les boues sont extraites et mises en compostage.
- ➤ Les effluents collectés sur la rive gauche du canal de la Marne au Rhin sont traités à la station d'épuration de Brumath, mise en service en 2003. D'une capacité nominale de 21 000 EH, le principe de la filière est le traitement par boues activées avec aération prolongée. Les eaux traitées sont rejetées dans la Zorn. Les boues extraites subissent un séchage solaire sous serres avant leur épandage.

On constate, pour la station d'épuration de Brumath, un très bon niveau de traitement et le respect des contraintes réglementaires.

2.4. Périmètre de protection

Le ban communal de Bernolsheim n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau.

3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

3.1. A l'échelle intercommunale

Une étude diagnostique des réseaux du SIVU de la région de Brumath a été réalisée en 2015 par le bureau d'études OXYA.

L'étude diagnostique du système d'assainissement a conduit le SIVU de la région de Brumath à une programmation pluriannuelle de travaux à échéance 2023 pour la mise à niveau des infrastructures par rapport à la situation actuelle.

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes opérations de travaux réalisés récemment et programmées :

Année	Localisation des travaux	Nature des travaux
2018	Brumath	Création d'un bassin de pollution de 2 700 m ³
2018	Brumath	Création d'un bassin de pollution de 100 m³
2020	Périmètre de la Région de Brumath	Recherche des eaux claires parasites
2020	Mittelschaeffolsheim	Création d'un bassin d'orage de 450 m ³
2020	Donnenheim	Création d'un bassin d'orage de 210 m³
2021	Olwisheim	Création d'un bassin d'orage de 340 m³ sur le collecteur intercommunal
2022	Bilwisheim	Création d'un bassin de pollution de 355 m ³
2023	Rottelsheim	Création d'un bassin de pollution de 100 m ³

3.2. A l'échelle de la commune

Dans ce cadre, et concernant plus particulièrement Bernolsheim, la modélisation hydraulique n'a pas mis en évidence de débordements des réseaux pour la pluie décennale.

De même, l'évaluation de l'impact des déversements du réseau d'assainissement de la commune sur la masse d'eau « Zorn 5 » par la méthode des classes de pluie, n'a pas mis en évidence la nécessité de prévoir des aménagements particuliers pour réduire les volumes rejetés.

Par ailleurs, l'étude hydraulique a mis en avant un taux de dilution important des effluents collectés dû aux infiltrations d'eaux claires parasites par le réseau, notamment dans la commune de Bernolsheim. Une campagne d'investigations complémentaires (inspections nocturnes et passages caméra) prévue en 2020 permettra de localiser et d'identifier précisément les causes de ces intrusions.

3.3. Zonage d'assainissement

La commune de Bernolsheim n'est pas couverte par un zonage d'assainissement. Une étude de zonage sera réalisée par les services du SDEA à échéance 2020 sur la base des différents documents d'urbanisme. Elle définira, pour les parties de la commune qui seront étudiées, les zones du territoire communal réservées aux techniques d'assainissement non collectif. Dans ce cas, elle préconisera également les filières à mettre en œuvre.

Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation ultérieure de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

Notons que les habitations et bâtiments agricoles situées rue des Bleuets et rue de Mommenheim ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement communal et doivent être traitées en assainissement non collectif.

4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

Le principe de la collecte des zones d'extension future a été tracé schématiquement sur le plan joint à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde.

A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones. Ils s'appuient sur la configuration du réseau actuel, la lecture des courbes de niveau, sans mise en œuvre de calculs spécifiques.

Le tracé et le linéaire définitif des canalisations pour la desserte des zones, ainsi que les ouvrages complémentaires de pompage, de stockage ou de traitement, devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçus ultérieurement par les lotisseurs, des besoins des nouvelles zones urbanisées et des profils de terrains.

4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

La desserte interne des nouvelles zones d'extension sera réalisée en mode séparatif.

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités,...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que les eaux des parcelles et terrains privés. Dans la mesure du possible, les eaux pluviales collectées ne seront pas dirigées vers le réseau public d'assainissement unitaire. Les dispositifs de gestion de ces eaux pluviales pourront alors consister en :

- L'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué;
- L'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...);
- La limitation de l'imperméabilisation ou encore la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, sous réserve d'autorisation du gestionnaire du milieu, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial, moyennant une rétention avec restitution limitée. Dans tous les cas, les rejets ne devront pas faire peser sur les fonds inférieurs une servitude supérieure à celle qui prévalait avant le projet (cf. code civil article 640).

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pluvial pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement unitaire, moyennant une limitation de débit, conformément aux prescriptions du règlement de service en vigueur.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, le projet pourra être soumis aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la Préfecture) et pourra faire l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation. Parallèlement, si les eaux pluviales sont

rejetées vers un réseau d'assainissement pluvial ou unitaire, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

4.2. Desserte des zones U (zones urbanisées)

D'une manière générale, les parcelles construites dans les secteurs urbanisés sont déjà desservies par le réseau d'assainissement. Les nouvelles constructions projetées dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées qui feront l'objet d'une étude détaillée au cas par cas pour définir les travaux de raccordement à prévoir.

Ces extensions devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur.

A noter que la zone UB, située au cœur de l'espace bâti, entre la rue des Vignes et la rue de l'Ancienne Ecole, est prévu d'être urbanisée à très court terme. L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif. Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300/500mm) de la rue des Vignes qui borde la zone sur son côté Sud-Est. Le croisement avec le fossé existant est à prévoir.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 cidessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le fossé existant qui longe la zone sur son côté Sud-Est, ne nécessitant aucune extension de réseau.

4.3. Desserte des zones AC (zone agricole constructible)

La zone agricole constructible à l'ouest du ban communal n'est actuellement pas desservie par le réseau d'assainissement. En l'absence de projet d'aménagement précis concernant cette zone, aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur.

4.4. Desserte des zones N (zone naturelle)

Etant donné la constructibilité limitée dans ces zones, et en l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones naturelles aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement est envisageable, celui-ci nécessitera néanmoins une étude spécifique et une définition, par la commune, des modalités de financement.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

4.5. Desserte des zones 1AU (extension future du tissu urbain à court terme)

4.5.1. Zone 1AU au Sud-Ouest de la commune (rue des Mirabelliers – rue du Sable)

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les travaux de desserte de cette zone 1AU, en mode séparatif, depuis la rue des Mirabelliers ont été réalisés en 2019 ; ces réseaux ne sont pas encore rétrocédés au domaine public.

Aucune extension du réseau d'eaux usées n'est à prévoir.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 cidessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, étant donné qu'il n'existe pas de milieu récepteur à proximité, les eaux pluviales pourront être dirigées vers le nouveau réseau pluvial desservant la zone. Aucune extension ne sera nécessaire.

4.6. Desserte des zones 2AU (extension future du tissu urbain à long terme)

4.6.1. Zone 2AU au Sud-Ouest de la commune (rue des Mésanges – rue des Vignes)

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 800 mm) de la rue des Vignes, en empruntant la rue des Mésanges. Une extension du réseau d'environ 50 ml en zone UB sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 cidessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le fossé de la rue des Vignes, nécessitant une extension de 40 ml de réseau.

5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER

5.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en place de financements via les aménageurs successifs des équipements nécessaires à leurs opérations. Ce financement pourra conditionner la mise en place par le SDEA/la collectivité des équipements précités.

5.2. Détail estimatif

Nous donnons ici les évaluations résultant de l'étude de faisabilité sommaire réalisée au paragraphe 4. « Raccordement aux infrastructures d'assainissement des zones d'extension future » et de l'application de coûts moyens. Ces projets de raccordement devront faire l'objet d'une approche plus détaillée préalablement à leur programmation notamment en fonction des plans de voirie.

usées

7 AALI	
<u>Zones 1AU</u> ⇒Zone 1AU (rue des Mirabelliers/rue du Sable)	- € HT
Sous-total Eaux Usées Zone 1AU	-€ HT
Sous-total Edux Osees Zolle TAO	- € П 1
Zone 2AU (mus des Méssanses/mus des Visnes)	
⇒Zone 2AU (rue des Mésanges/rue des Vignes)	45 000 CUT
Pose de 50 ml	15 000 € HT
Sous-total Eaux Usées Zones 2AU	15 000 € HT
TOTAL Eaux Usées	15 000 € HT
Eaux pluviales (en cas d'impossibilité d'infiltration) Zones 1AU ⇒Zone 1AU (rue des Mirabelliers/rue du Sable)	- € HT
Sous-total Eaux Pluviales Zones 1AU	- € HT
Zone 2AU ⇒Zone 2AU (rue des Mésanges/rue des Vignes)	
Pose de 40 ml	12 000 € HT
Sous-total Eaux Pluviales Zones 2AU	12 000 € HT
TOTAL Eaux Pluviales	12 000€ HT

Remarque

Les montants fournis correspondent à la fourniture et la pose des canalisations pour le raccordement des nouvelles zones aux infrastructures existantes, hors desserte interne des zones et hors volumes de rétention des eaux pluviales. Ils ne prennent pas en compte les adaptations nécessaires sur le réseau, ni les branchements des abonnés.

Les périmètres du SDEA seront amenés, en vertu des principes d'exclusivité et d'absence d'enrichissement sans cause, et dans le respect des possibilités de la réglementation, à réaliser et mettre à la charge des aménageurs tout ou partie de ces aménagements via les véhicules en vigueur, tel que le Projet Urbain Partenarial (PUP), la Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (PEPE), la Taxe d'Aménagement (TA), etc...

6. CONCLUSION

L'assainissement de la commune de Bernolsheim ne présente à ce jour pas de difficultés liées à des débordements du réseau lors de pluies décennales, ni de problèmes particuliers de déclassement du milieu naturel en raison des déversements du réseau lors d'évènements pluvieux.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que les eaux des parcelles et terrains privés.

La commune de Bernolsheim n'est pas couverte par un zonage d'assainissement. Une étude de zonage sera réalisée par les services du SDEA à échéance 2020 sur la base des différents documents d'urbanisme.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 10 décembre 2019

La Responsable Maîtrise d'Ouvrage Assainissement

Agnès MASSON

Le Directeur du Bureau d'Etudes

Marc THIERIOT